



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille, le 24 OCT. 2017

Dossier suivi par : M DOMENECH
☎ 04 84 35 42 74 - Fax : 04 84 35 42 00
vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr
N° 16-2017 ENREG

**Arrêté portant enregistrement de l'exploitation par la Société ISLE SAINT PIERRE SARL
d'une installation de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune
d'Arles**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants,

Vu la demande d'enregistrement en date du 30 janvier 2017, reçue le 2 février 2017, émise par la société ISLE SAINT PIERRE SARL sise Domaine Isle Saint Pierre – 13104 Mas Thibert, en vue d'exploiter à la même adresse une installation de préparation et conditionnement de vins,

Vu le dossier joint à l'appui de cette demande,

Vu le rapport de recevabilité de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2017 soumettant à la consultation du public, du lundi 26 juin 2017 au vendredi 28 juillet 2017 inclus, la demande d'enregistrement présentée par la Société ISLE SAINT PIERRE SARL,

Vu l'absence d'observations du public pendant la période de consultation,

Vu l'arrêté n° 16-2017-ENREG en date du 28 août 2017 prolongeant jusqu'au 30 octobre 2017 le délai d'instruction de la demande d'enregistrement,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 septembre 2017,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Isle Saint Pierre SARL dont le siège social est situé Domaine Isle Saint Pierre – 13104 MAS THIBERT sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Arles, à l'adresse Domaine Isle Saint Pierre – 13104 MAS THIBERT. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2251 B1	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	30 000 hl/an	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Arles	Section KH numéros 5, 8, 9, 10, et 11, 12 (en partie)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 janvier 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des activités, les installations non nécessaires seront démontées et le site remis en état de telle sorte qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour les riverains et l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le récépissé de déclaration n°2014-357 CE du 23 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions, jointes au présent arrêté, des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation ou conditionnement de vlns) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

TITRE 3. DIVERS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY

DATE	DESCRIPTION	AMOUNT
1/1/50
1/2/50
1/3/50
1/4/50
1/5/50
1/6/50
1/7/50
1/8/50
1/9/50
1/10/50
1/11/50
1/12/50
1/13/50
1/14/50
1/15/50
1/16/50
1/17/50
1/18/50
1/19/50
1/20/50
1/21/50
1/22/50
1/23/50
1/24/50
1/25/50
1/26/50
1/27/50
1/28/50
1/29/50
1/30/50

TOTAL

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...